



Solde de tout compte faux ?

Par **Francois De Sousa**, le **05/12/2016** à **20:25**

Bonjour ,

J'ai effectué un abandon de poste convenu avec mon employeur le 28 Septembre et j'ai été licencié le 29 Novembre. En attendant mon licenciement je me suis renseigné à l'inspection du travail par rapport à mes bulletins de salaire et contrat afin de voir si ils étaient corrects. L'inspectrice que j'ai vu m'as indiqué que, travailleur de nuit mes pauses devaient êtres payés . J'ai donc envoyé un recommandé à mon employeur en lui demandant de procéder au paiements de toutes les pauses effectuées depuis le début de mon contrat. Venant de recevoir mon solde de tout compte, mon employeur à effectué un rappel d'heures correspondant aux pauses avec ce calcul : 69,5 (Nombres d'heures de pauses) par 9,67 . Ma question est simple , doit'il appliquer à ces nombres d'heures la majoration de nuit (15% selon convention collective),ainsi que la majoration pour heures supplémentaires ? De plus doit 'il appliquer les 8% par heure travaillé pour les repos compensateurs de nuits prévu par ma CC à ce rappel d'heures . Merci pour vos réponses j'ai essayé d'être le plus clair possible

Par **P.M.**, le **05/12/2016** à **20:33**

Bonjour,

Si vous indiquez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro, on pourrait peut être essayé de vous répondre plus en connaissance de cause à moins que vous préféreriez retourner à l'Inspection du Travail qui a déjà su vous renseigner...

Par **Francois De Sousa**, le **05/12/2016** à **20:48**

Bonsoir ,

Ma convention collective est celle des chaines de cafétérias et assimilés . Cordialement

Par **P.M.**, le **05/12/2016** à **21:30**

Je ne vois pas à l'[art. 14 de la Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés](#) de disposition particulière obligeant l'employeur à vous payer les temps de pause,

cela ne pourrait donc venir que parce que vous restez pendant celle-ci à la disposition de l'employeur pour respecter ses directives sans pouvoir vaquer à vos occupations personnelles ce qui constituerait donc du temps de travail effectif devant vous être payé de la même manière que les autres heures...